



## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UNE PARCELLE COMMUNALE A L'ASSOCIATION CLIMAX PAR LA VILLE DE SAINT-PRIX

### Entre

La Ville de Saint-Prix représentée par Madame Céline VILLECOURT, habilitée par la délibération du conseil municipal du 28 mai 2020 et désignée sous le terme « la Ville », d'une part,

### Et

**CLIMAX**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé, à Sannois, représentée par son Président, Monsieur Gérard BLONDEAU, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### PRÉAMBULE

Dès 1975, les espaces naturels de Saint-Prix ont été identifiés comme des espaces paysagers et écologiques à protéger dans les documents d'urbanisme régionaux (SDAU de 1975 ; SDRIF de 1994). Ces préconisations ont été traduites par la municipalité de Saint-Prix dans le Plan d'Occupation des Sols (POS) de 1993 par le classement en zone ND (non constructible) confirmé en 2000.

En 2002, la commune et le Département du Val d'Oise ont décidé d'inscrire la zone des coteaux et vergers de Saint-Prix en Espace Naturel Sensible d'Intérêt Local (ENSIL) pour permettre sa mise en valeur.

En 2016, le Plan Local d'urbanisme confirme et renforce la protection dont bénéficient ces espaces naturels.

La richesse écologique de l'ENSIL est issue de la diversité des milieux qui la composent : vergers, bois, prairies, potagers, haies, espaces en friches, jardins... Autant d'habitats susceptibles d'accueillir une faune et une flore sauvage variées.

De nombreuses parcelles sont actuellement délaissées dans l'ENSIL et tendent à se refermer, faute d'entretien, et la mosaïque de paysage perd en diversité.

Pour lutter contre ce phénomène de fermeture des milieux, la Ville met à disposition d'associations de protection de la nature, des parcelles communales destinées à la préservation de la biodiversité et au soutien au volontariat pour l'accueil du public.

Accusé de réception en préfecture  
6085-219505740-20250626-DEL2025-955/DE  
Date de réception préfecture : 30/06/2025

En effet, la Ville a une ambition forte pour développer son tissu associatif qui est un acteur essentiel de la vie de la commune. Il est le garant de la réalisation des projets solidaires en faveur du bien-vivre ensemble ainsi que de la biodiversité locale dans le cas de cette convention. Pour réaliser cette ambition, la Ville met à disposition gracieusement des locaux et terrains aux associations locales.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente convention.

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :**

Dans le cadre de l'aide apportée par la commune de Saint-Prix aux associations saint-prissiennes, la Ville entend apporter son soutien à l'association Climax, par la mise à disposition gratuite d'une parcelle communale pour lui permettre d'exercer les activités conformes à son objet.

En contrepartie, l'association pourra être sollicitée par la Ville pour participer aux animations locales (démonstrations, ateliers pédagogiques, Instants Nature, Forum des Associations...).

#### **ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DE LA PARCELLE :**

La Ville met à disposition de l'association Climax la **parcelle cadastrée AS 0105** située Route des Parquets et d'une surface d'environ **3 480 m<sup>2</sup>**.

L'association prendra la parcelle dans l'état où elle se trouve, sans pouvoir exercer aucun recours contre la collectivité pour quelque cause que ce soit. Il sera dressé contradictoirement entre les deux parties, lors de la mise à disposition, un état des lieux et un inventaire général.

L'association ne pourra apporter aucun changement de destination aux lieux et installations sans l'accord exprès de la collectivité et sans le consentement préalable écrit de la commune.

L'association ne pourra apporter d'aménagements supplémentaires à la parcelle occupée sans l'accord exprès de la collectivité et sans le consentement préalable écrit de la commune.

Tous les embellissements, améliorations, faits par l'association, resteront à la fin de la présente convention propriété de la commune sans indemnité de sa part.

#### **ARTICLE 3 - REDEVANCE :**

En contrepartie, l'association s'engage :

A promouvoir le rôle et l'importance de la biodiversité auprès des établissements scolaires saint-prissiens, sur demande de la commune, à raison d'une demi-journée par école et par an, dates fixées en commun accord entre les parties.

#### **ARTICLE 4 - RAPPORT COMMUNE-ASSOCIATION :**

Lors d'organisation d'évènements ou animations locales, toute demande de matériel sera à adresser un mois avant le dit évènement, au pôle vie associative (vieassociative@saintprix.fr).

Accusé de réception en préfecture 095-219505740-20250626-DEL2025-055-DE Date de réception préfecture : 30/06/2025
---

La Ville, pour accompagner la promotion des associations et des évènements organisés, prendra à sa charge 1 regraphie interne par an : 20 affiches A3 ou 1000 flyers A5, en couleur. La demande de regraphie sera à adresser au Service Communication de la Ville (communication@saintprix.fr), 15 jours minimum avant la date de diffusion prévue. Le document à regraphier devra comporter la mention « imprimé par la Ville de Saint-Prix ».

L'utilisation du logo de la Ville fera l'objet d'une demande d'autorisation préalable, et d'une transmission du BAT avant impression au service Communication, en mairie.

Toute demande de regraphie supplémentaire sera réalisée sous réserve de la fourniture du papier par l'association et devra également faire l'objet d'une demande 15 jours avant la date de diffusion prévue, au service Communication de la Ville.

Toute demande de pose de calicots sera à adresser 15 jours au moins, avant la date d'installation envisagée, au service Communication, en mairie.

La Ville relaiera sur l'ensemble de ses supports de communication, sur le site internet, sur les réseaux sociaux, sur les panneaux d'affichages électroniques, les informations transmises par l'association.

Le guide annuel des activités, sport, culture et loisirs, référence l'ensemble des associations participant à la vie locale saint-prissienne, toute demande de modification est à adresser au service communication, en mairie, au plus tard le 30 juin de l'année en cours (communication@saintprix.fr).

#### **ARTICLE 5 - VALORISATION COMPTABLE DES AVANTAGES EN NATURE :**

L'article 13 de la loi du 6 février 1992 stipule qu'une liste des concours aux associations, sous forme de prestations en nature, doit être jointe au budget primitif et au compte administratif de la ville de Saint-Prix.

La subvention est imputée sur le budget primitif de la Ville.

Il faut entendre par prestations en nature, les prestations effectuées par la Ville au profit de l'association.

Par conséquent, tout avantage en nature, du point de vue économique ou financier dont aura bénéficié le locataire, lui sera précisé en fin d'exercice par la Ville, afin que l'association inscrive en charges et en produits la valeur des avantages en nature reçus au cours de l'année écoulée.

#### **ARTICLE 6 - UTILISATION DE LA PARCELLE :**

Sauf accord préalable de la Ville, les installations ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles précisées par la présente convention.

En cas d'interdiction des installations (grèves, travaux, pandémie, ...), la commune conservera l'entièr responsabilité de procéder à la fermeture de ses lieux.

De même, la municipalité informera, suffisamment tôt, l'association des dates de non-disponibilité des lieux.

L'utilisation d'appareils fonctionnant au gaz est strictement interdite. Les barbecues et les pique-niques sont proscrits.

A compter de la date d'entrée en jouissance, l'association sera responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, de la bonne gestion de la parcelle mis à disposition.

Accusé de réception en préfecture  
095-219505740-20250626-DEL2025-055-DE  
Date de réception préfecture : 30/06/2025

La Ville décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets ou de matériels appartenant à l'association qui auraient été déposés ou utilisés dans l'enceinte de ses locaux.

## ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à protéger et favoriser la nature de proximité, notamment pas la mise en place « d'aménagements » propices à l'accueil de la biodiversité locale. Elle s'engage notamment à :

- Favoriser les gîtes naturels et en créer de nouveaux ;
- Laisser des zones d'herbes hautes et de fleurs sauvages ;
- Préserver les plantes de variétés locales et ne planter que des espèces ou essences locales ;
- Favoriser la circulation de la faune sauvage ;
- N'user d'aucun produit chimique.

## ARTICLE 8 - ENTRETIEN DE LA PARCELLE

La Ville assurera toutes les réparations autres que locatives, définies par l'article 1754 du Code Civil, ainsi que par les lois et règlements en vigueur, lesquelles sont à la charge de l'association.

L'association devra aviser immédiatement la commune de toutes les réparations à la charge de cette dernière, dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue pour responsable de toute aggravation du fait de son silence ou de son retard.

L'association sera également responsable de toutes réparations normalement à la charge de la commune mais qui seraient nécessaires soit par défaut d'exécution des réparations dont l'association Climax à la charge, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de ses dirigeants, de son personnel ou de ses visiteurs.

L'Association s'engage à assurer l'entretien régulier de la parcelle, incluant notamment la taille des arbres, l'abattage sécurisé, ainsi que la réparation des clôtures.

Elle est également autorisée à réaliser des aménagements visant à favoriser la biodiversité. Toutefois, toute installation (banc, cabanon de jardin, nouvelle clôture, etc.) devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Ville.

La Ville pourra à tout moment contrôler le bon entretien de la parcelle mise à disposition et vérifier que la destination des lieux est conforme aux dispositions de la présente convention.

L'association devra faciliter l'accomplissement de cette mission.

## ARTICLE 9 - ASSURANCE :

L'association devra faire garantir auprès de compagnies d'assurances l'ensemble des risques résultant de ses activités et découlant de ses statuts, notamment sa responsabilité civile générale, et les risques de dommages matériels (autres que ceux résultant d'incendie, d'explosion, de dommages électriques, de dégâts des eaux et de bris de glace) causés aux locaux et matériels mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la ville de Saint-Prix ne puisse en rien être inquiétée.

Elle devra fournir chaque année à la ville de Saint-Prix la copie des polices d'assurances ainsi que la copie du règlement des primes correspondantes.

Accusé de réception en préfecture  
095-219505740-20250626-DEL2025-055-DE  
Date de réception préfecture : 30/06/2025

## **ARTICLE 10 - INCESSIBILITÉ DES DROITS :**

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, l'association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des installations.

## **ARTICLE 11 - DURÉE DE LA CONVENTION :**

La présente convention est consentie pour une durée d'un an, reconductible un an par tacite reconduction. Elle prend effet à la date de sa signature.

Si l'une des parties souhaite y mettre fin avant l'échéance, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

## **ARTICLE 12 - EXPIRATION :**

À l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les lieux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

## **ARTICLE 13 - RÉSILIATION :**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention cessera immédiatement en cas de dissolution ou changement de statut ou d'objet social du cocontractant.

La Ville se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, ce qui ouvrira droit à indemnisation ou à substitution d'une nouvelle convention.

## **ARTICLE 14 - RE COURS**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

**Fait à Saint-Prix, le**

**Le Maire,  
Céline VILLECOURT**

**Le Président,  
Gérard BLONDEAU**